



NATIONS UNIES

Distr.  
LIMITEE

ASSEMBLEE  
GENERALE



A/CN.4/L.139/Add.7  
22 juillet 1969

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS/FRANCAIS/  
ESPAGNOL

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Vingt et unième session  
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS AUPRES  
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 22, 23 et 23 bis adopté par le  
Comité de rédaction

Article 22

Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa compétence.

Article 23

Logement de la mission permanente et de ses membres

[Aucune modification n'a été apportée par le Comité de rédaction au texte de cet article publié dans le document A/CN.4/L.139]

UN LIBRARY

UN/ISA COLLECTION

Article 23 bis

Assistance de l'Organisation en  
matière des privilèges et immunités

L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa mission permanente et les membres de celle-ci à s'assurer de la jouissance des privilèges et immunités prévus dans les présents articles.